



Convention d'adhésion au dispositif de Conseil en énergie partagé

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.5211-10

Vu la délibération n°2014-22 du comité syndical du SDESM

Vu la délibération n°2017-37 du comité syndical du SDESM

La présente convention est signée, entre :

La Commune de NANGIS

Représentée par Nolwenn LE BOUTER, Le Maire

Désignée ci-après par « La Commune »

D'une part, Et,

Le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne

Représenté par son président M. YVROUD

Désigné ci-après par « Le SDESM »

D'autre part.

Brève présentation de la structure :

Le SDESM, Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne, exerce la maîtrise d'œuvre de différentes opérations de travaux sur le réseau public de distribution d'électricité. Il exerce également l'activité de contrôle des concessionnaires de distribution d'électricité et de gaz. Autour de ce cœur de métier, le SDESM a développé d'autres compétences dans le domaine plus large des énergies notamment dans l'éclairage public, dans la réalisation d'un système d'information géographique, et dans la maîtrise de l'énergie. Pour ce dernier point, le SDESM propose à ses communes adhérentes le service de Conseil en Energie Partagé, dont le principe est la mise à disposition d'une compétence énergie partagée afin de leur permettre de mener une politique énergétique maîtrisée sur leur patrimoine : bâtiments, éclairage public, flotte de véhicule.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20210318-2021-MARS-028-DE
Date de télétransmission : 18/03/2021
Date de réception préfecture : 18/03/2021

Il est convenu ce qui suit :

Article I. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Commune va bénéficier du service de Conseil en Energie Partagé proposé par le SDESM, dont elle est membre.

Article II. Adhésion au service

Le conseil en énergie partagé, mis en place par le SDESM dans le cadre de ses missions en faveur de la maîtrise énergétique du patrimoine public, est destiné à ses membres.

En tant que membre du SDESM, la commune de NANGIS bénéficie du service de conseil en énergie partagé.

Article III. Modalités financières

Une participation financière est demandée par le SDESM s'élevant à 1€ par habitant pour la durée de la convention, soit 3 ans. Le nombre d'habitants de la collectivité est déterminé par la dernière estimation INSEE à la date de signature de la présente convention par les deux parties.

Article IV. Durée du service

La collectivité bénéficie du conseil en énergie pour une durée de 3 ans. Cette durée prend effet lors de la signature de la présente convention par les deux parties.

Article V. Modalité de renouvellement du service

Le renouvellement n'est pas tacite à l'issue des 3 ans.

Dans le cas d'un renouvellement, une nouvelle participation financière sera demandée de 1€/habitant. Le nombre d'habitants de la collectivité sera déterminé par la dernière estimation INSEE à la date de signature de la présente convention par les deux parties.

Article VI. Description du service

Le service de Conseil en Energie Partagé comprend :

VI.a) Une étude énergétique sur le patrimoine existant : bâtiments, flotte de véhicules, éclairage public.

- L'inventaire du patrimoine communal
- Le bilan des consommations et des dépenses énergétiques ainsi que des émissions de gaz à effet de serre des 2 dernières années

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20210318-2021-MARS-028-DE
Date de télétransmission : 18/03/2021
Date de réception préfecture : 18/03/2021

- L'analyse détaillée des besoins et problématiques spécifiques à la Commune, étude des gisements potentiels d'économie
- L'élaboration de préconisations d'actions en vue d'une meilleure gestion et d'une diminution des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre
- Le suivi et le contrôle réguliers des consommations et dépenses énergétiques ainsi que des émissions de gaz à effet de serre sur la base des informations transmises par la Commune (relevés, factures, ...)
- La remise d'un bilan annuel des consommations d'énergie et d'eau mettant en évidence les résultats obtenus

VI.b) Un accompagnement dans la mise en œuvre d'une politique énergétique maîtrisée

- L'accompagnement de la Commune dans la mise en œuvre et le suivi du plan d'action préconisé
- Le conseil et le suivi, si la commune en fait la demande, sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie et plus particulièrement le développement des énergies renouvelables ainsi que les travaux de construction de bâtiments neufs ou de réhabilitation : assistance à la préparation des dossiers, des cahiers des charges, des montages financiers, etc.

VI.c) Un accompagnement du changement des comportements

- Information et formation des élus et des équipes communales aux problématiques énergétiques et aux usages de leur patrimoine
- Sensibilisation des usagers des bâtiments publics
- Mise en réseau des élus du territoire en vue de créer des dynamiques d'échanges de bonnes pratiques et de développer des projets communs.

Note : Nous précisons que nos livrables (Conseil en orientation énergétique et autres documents d'étude) permettent à la commune une approche énergétique de son patrimoine et mettent en lumière le champ des possibles dans le domaine énergétique mais ne se substituent pas à un audit énergétique ou une étude de faisabilité.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20210318-2021-MARS-028-DE
Date de télétransmission : 18/03/2021
Date de réception préfecture : 18/03/2021

Article VII. Engagements de la Commune

La Commune :

- Désigne au sein de son équipe un ou plusieurs interlocuteurs privilégiés du SDESM pour le suivi d'exécution de la présente convention : un « élu référent » sur les questions énergétiques, un agent administratif pour la transmission des documents utiles à l'élaboration du diagnostic et un agent technique ayant une bonne connaissance du patrimoine communal pour accompagner le conseiller en énergie partagé lors de la visite des bâtiments.
- Transmet en temps voulu toutes les informations requises pour l'élaboration du pré-diagnostic initial ainsi que pour les suivis périodiques, le contrôle des factures et l'élaboration du bilan annuel.
- Prend les mesures qu'elle juge utiles pour assurer la transmission rapide des informations ci-dessus
- Informe le service du conseil en énergie partagé du SDESM de toute modification du patrimoine communal et de ses conditions d'utilisation, y compris les modalités d'abonnement
- Informe le service de conseil en énergie partagé du SDESM de tout projet de construction, autant que possible en amont.

Compte tenu de ces éléments, la Commune désigne pour « Référent(s) Energie » :

M Serge HAMELIN , 5° Adjoint au Maire charge de l'Environnement, de la ruralité et des espaces verts

La Commune, au vu des résultats obtenus, décide seule des suites à donner aux recommandations.

Article VIII. Rendu des documents

La commune s'engage à ce qu'au minimum un élu soit présent lors du rendu des documents (étude énergétique et Conseil en Orientation Energétique) par le Conseiller en Energie. Idéalement ce rendu aura lieu lors d'une présentation en commission ou en conseil municipal.

Article IX. Engagements du SDESM

Le SDESM s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention
- Traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et informer la Commune en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations.
- Présenter et transmettre annuellement le bilan des consommations et dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, assorti des recommandations adaptées.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20210318-2021-MARS-028-DE
Date de télétransmission : 18/03/2021
Date de réception préfecture : 18/03/2021

- Transmettre à la demande de la Commune les avis techniques et conseils sur les projets de construction, de réhabilitation, de modification ou d'extension du patrimoine communal et à formuler les recommandations nécessaires en matière énergétique
- Informer la Commune de manière à lui permettre de faire des choix sur son patrimoine selon des critères objectifs, en fonction de ses propres orientations en matière de transition énergétique.

Le SDESM assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Commune. Elle est tenue à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Article X. Accessibilité aux données de consommation et de facturation des énergies et fluides de la Commune

La commune met à disposition du SDESM les données de consommations et de dépenses d'énergie et de fluides relatives aux établissements propriétés de la Commune.

Elle autorise le SDESM à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel.

La commune a la possibilité de s'inscrire sur les sites de ses fournisseurs d'énergie et sur l'espace collectivité et concessions d'Enedis et fournit les droits d'accès (identifiant et mot de passe) au SDESM pour qu'il puisse récupérer les données de consommation et de facturation. Le SDESM est ainsi habilité à agir pour le compte de la collectivité auprès d'ENEDIS pour récupérer les données de consommations et souscrire aux services gratuits proposés par Enedis telle que l'activation de la courbe de charge des PMR/PDL de la commune.

Ou bien,

La commune délègue au SDESM le soin d'ouvrir, en son nom, les comptes en ligne nécessaires afin qu'il puisse récupérer les duplicatas de facture.

De plus, Le SDESM s'est doté d'un outil web de suivi énergétique et a choisi de se faire accompagner par un prestataire pour automatiser la saisie des données de facturation et de consommation des communes sur cet outil web.

La commune autorise le prestataire du SDESM à réaliser pour le compte du SDESM, la collecte et la saisie de ses données de facturation sur cet outil.

Pour ce faire, elle autorise le prestataire du SDESM à récupérer les duplicatas de facture sur les sites des fournisseurs d'énergie de la commune et/ou, dans le cadre des groupements de commandes d'énergie coordonnés par le SDESM, de récupérer les données de facturation auprès des fournisseurs retenus.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20210318-2021-MARS-028-DE
Date de télétransmission : 18/03/2021
Date de réception préfecture : 18/03/2021

Article XI. Limites de la convention

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre. La Commune garde la totale maîtrise des travaux de chauffage, de ventilation, d'éclairage, et plus généralement de l'ensemble des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Article XII. Appui de l'ADEME

Le SDESM s'engage à respecter la méthodologie de conseil en énergie partagé, prescrite par l'ADEME.

Conformément à la convention de partenariat qui lie l'ADEME DR et le SDESM, l'ADEME DR assure une mission d'assistance méthodologique et technique auprès du conseiller en énergie partagé du SDESM pour le bon déroulement de la mission.

*Fait en 2 exemplaires à la Rochette,
Le 18/03/2021*

Pour la Commune,

Pour le SDESM,



Le Maire
Nolwenn LE BOUTER

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20210318-2021-MARS-028-DE
Date de télétransmission : 18/03/2021
Date de réception préfecture : 18/03/2021